

**DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR**

**Arrondissement
de
Lannion**

**Commune
de
Perros Guirec**

<p align="center">ARRETE MUNICIPAL portant règlement de police des ports de plaisance et des mouillages Extérieurs de Perros Guirec</p>
--

Le Maire de la commune de PERROS-GUIREC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Ports Maritimes, et notamment, le titre 1er du livre I et le titre II, chapitre 1er du livre III ;

VU le décret n° 701113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 27 juin 1951 approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et, notamment, le chapitre V ;

VU la loi du 7 janvier 1983 sur la décentralisation des ports maritimes et ses décrets d'application ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 février 1984 confiant à la Commune de PERROS-GUIREC la gestion des deux Ports de Plaisance du Linkin et de Ploumanac'h ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 1972, relative à l'établissement d'un règlement de police pour les ports de plaisance maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter le règlement du port de plaisance établi par le Maire de PERROS-GUIREC le 26 octobre 2004 ;

ARRETE

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Article 1 :

L'usage des ports et des zones de mouillages tel que définis au plan annexé est réservé en priorité aux navires de plaisance, aux bateaux de pêche, aux vedettes à passagers et à tout navire disposant d'une autorisation municipale.

Ce règlement est applicable à la date du règlement qui vient en complément des prescriptions du contrat annuel d'abonnement.

Article 2 :

L'accès des ports et des zones de mouillages n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Article 3 :

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police des ports. Il se verra attribuer un emplacement en fonction des disponibilités et pour une durée déterminée.

Article 4 :

L'accès des ports aux navires de commerce (vedettes à passagers) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 5 :

Les navires à moteur venant à quai, pour embarquer ou débarquer du matériel ou des passagers, doivent obligatoirement débrayer leur moteur et éviter toute manœuvre brutale lors de l'accostage ou de l'appareillage.

Article 6 :

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites des ports ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du surveillant des ports.

Article 7 :

Le personnel chargé de la police des ports règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 8 :

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, ports et zones de mouillages est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure. Les navires à moteur ne pourront naviguer dans les zones portuaires que pour entrer, sortir, changer de mouillage.

Article 9 :

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage autorisées.

Article 10 :

Les navires, ne peuvent être amarrés qu'aux anneaux (bouées, pontons, quais) ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans les ports.

L'usage d'orins flottants est interdit.

L'amarrage à couple est interdit sauf circonstances exceptionnelles expressement autorisées par le gestionnaire ou pour nécessité absolue de service.

Article 11 :

Les agents chargés de la police des ports doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou le gardien.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances ne cause, ni dommage aux ouvrages des ports ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des ports.

Les agents chargés de la police des ports sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 12 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police des ports doivent être prises et, notamment, les amarres doublées ainsi que les défenses ou pare-battages.

Article 13 :

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local suffisamment ventilé.

Article 14 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou comestibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 15 :

En cas d'incendie sur les quais des ports ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police des ports.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police des ports et les sapeurs pompiers de la ville de PERROS-GUIREC (118 ou 02.96.23.20.16 à PERROS-GUIREC).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 16 :

Dans l'enceinte des ports et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou démolis que sur les zones affectées à cette activité.

Les agents chargés de la police des ports prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 17 :

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 18 :

Aucun navire ne doit être utilisé comme habitation principale sans une autorisation expresse du Maire.

Toutes personnes occupant de manière permanente ou avérée un navire stationné au port se verront octroyer un supplément de tarification équivalent au montant de base du contrat affecté d'un coefficient 3.

Article 19 :

Tout navire séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Article 20 :

Si les agents chargés de la police des ports constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 21:

Tout navire abandonné par son propriétaire ou non identifiable fera l'objet d'une procédure de saisie pour abandon.

Article 22 :

Lorsqu'un navire a coulé dans les ports, zones de mouillages, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant du Ministre de l'Équipement et du Logement (Service Maritime) qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 23 :

Il est défendu :

- d'effectuer des opérations de vidange des moteurs et des cales des navires à l'intérieur des ports ;
- de procéder à des travaux de sablage dans l'enceinte des ports ;
- de jeter des terres, décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports, de la rade et des passes navigables ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire ;

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients disposés, à cet effet, sur les terre-pleins des ports.

Article 24 :

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties des ports autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée

Le stationnement prolongé de tous véhicules et remorques n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les cales et aux abords des accès aux cales, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police des ports, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins et cales des ports que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les cales, quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention et sous leur responsabilité ; les agents chargés de la police des ports peuvent intervenir pour enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 25 :

Les usagers des ports et des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Article 26 :

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des ports, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

L'amarrage principal doit se faire directement sur la chaîne, sous la bouée. Une sauvegarde peut être disposée sur l'anneau supérieur. La longueur de l'amarre ne doit pas excéder 1,50 m.

Article 27 :

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 28 :

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des ports, zones de mouillages et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le surveillant des ports pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Article 29 :

Il est interdit :

- de ramasser des moules, des huîtres, ou autres coquillages dans les ports
- de pêcher dans le plan d'eau des ports et des passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages des ports que ce soit à la ligne flottante ou au lancer, sauf dans le cas de compétitions autorisées ;
- de laisser séjourner des viviers ou des nasses dans les limites des ports concédés ;

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 30 :

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire aux bureaux des ports, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire ou du chef de bord,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence d'équipage
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai aux bureaux des ports.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 31 :

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police des ports.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant liste d'attente tenue par le service portuaire. Les agents chargés de la police des ports, sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 32 :

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police des ports en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police des ports.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée à la première injonction des agents chargés de la police des ports si, faute de place disponible, ces derniers

ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES AMODIES

Article 33 :

Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau des ports une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à trois jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire considérera, au bout de quatre jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 34 :

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans les ports et la zone de mouillages, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du gestionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné, ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire sans un accord formel du gestionnaire.

Le gestionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article 35 :

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites des ports sans une autorisation écrite délivrée par l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle de la concession.

Article 36 :

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libre. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES
ASSURANCES

Article 37 :

La ville de PERROS-GUIREC a fait garantir par une Compagnie d'Assurances les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber à raison des dommages matériels causés aux tiers en sa qualité de gestionnaire des ports et des mouillages organisés.

Il est précisé toutefois que le fait, par l'usager du port, d'acquitter une redevance d'utilisation des installations ne constitue pas un transfert de la garde de l'embarcation mais constitue simplement un droit d'utiliser les installations.

Chaque propriétaire d'embarcation reste donc à tout moment responsable de son matériel et à ce titre doit lui-même être assuré. Il doit donc pouvoir présenter une attestation de son assureur à toute demande d'un agent chargé de la police des ports et lors du renouvellement du contrat.

Sur les zones de mouillages groupés (Linkin, Arcades, Pors Ar Goret, Douane), en cas de dommage causé au navire ou par le navire pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre, la responsabilité civile de la Ville de PERROS-GUIREC ne serait engagée qu'en cas de défaut dûment constaté et affectant seuls les corps-morts, chaînes, bouées et/ou accessoires mis à disposition des usagers et sous réserve de leur bon usage conformément au présent règlement. En dehors de cette période, (du 1^{er} octobre au 31 mars) la responsabilité de la Ville de PERROS-GUIREC ne pourra être engagée même en cas de rupture de l'installation.

Ces dispositions s'appliquent sur la zone de mouillages groupés de Trestraou, du 1^{er} juin au 30 septembre.

Tout incident pouvant mettre en cause la responsabilité de la Ville de PERROS-GUIREC doit être signalé dans les 48 h de sa survenance à Monsieur Le Maire de PERROS-GUIREC.

Article 38 :

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits de contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par la Police Municipale ou un agent ayant qualité pour verbaliser.

Article 39 :

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 40 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. Le Sous Préfet de Lannion,
- à M. L'Administrateur des Affaires Maritimes
- à M. Le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Maritime)
- à La Police Municipale de PERROS-GUIREC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Fait à Perros-Guirec, le 18 novembre 2009